

Arrêt

n° 307 758 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 UCCLÉ

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2024.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 26 novembre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande est complétée le 21 décembre 2021, le 3 mai 2022 et le 12 mai 2022. Le 20 décembre 2022, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable au motif que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. La partie défenderesse prend également un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit des actes attaqués.

2. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH ».

Elle estime que les éléments invoqués par le requérant, survenus au cours de son séjour en Belgique, peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir occulté la vie privée du requérant. Elle estime que la partie défenderesse n'aurait pas dû adopter un ordre de quitter le territoire.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en va notamment ainsi du long séjour du requérant sur le sol belge (depuis 2007), de son intégration, de son ancrage local, du travail exercé et d'une promesse d'embauche, du respect de l'ordre public, de l'article 8 de la CEDH, de l'absence d'attaches dans le pays d'origine et de la situation sanitaire liée au Covid-19. La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Cette décision satisfait donc aux exigences de la motivation formelle et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La partie requérante se borne à une critique qui tend à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.3.1. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait occulté la vie privée du requérant, il ne se vérifie pas en fait. Il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à l'intégration du requérant, le fait qu'il se soit constitué une vie privée, sociale et professionnelle durant son séjour en Belgique ainsi que sa volonté de travailler et a expliqué pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant et a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. En termes de recours, la partie requérante ne mentionne aucun élément de sa vie privée qui aurait été mentionné dans sa demande et que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

3.3.2. Il convient également de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). L'acte attaqué ne viole donc pas l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° si l'étranger demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...].

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur [M.B.] déclare se trouver sur le territoire depuis 2007, mais ne produit pas de visa* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante laquelle se borne à affirmer que la partie défenderesse « n'a pas assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence », « a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement ». Relevons que le second acte attaqué n'implique qu'un retour temporaire au

pays d'origine de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne semble pas établie. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant, à supposer sa vie privée établie, ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de celle-ci ailleurs que sur le sol belge.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

3.6. Le recours n'appelle que des débats succincts et peut être rejeté selon une procédure purement écrite.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 29 mai 2024, la partie requérante soutient que les éléments invoqués sont des circonstances exceptionnelles, que la loi prévoit des « difficultés particulières » et non des « difficultés quelconques » et qu'aucun élément de vie privée ou familiale n'a été examiné dans l'ordre de quitter le territoire alors que l'intégration a été analysée dans la décision d'irrecevabilité, ce qui est contradictoire. La partie défenderesse relève que si elle mentionne l'absence de « difficulté quelconque », *a fortiori*, il n'y a pas de « difficultés particulières » et s'en réfère à l'ordonnance.

Si l'acte attaqué mentionne « une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour », il convient de souligner que les circonstances exceptionnelles sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficiles le retour au pays d'origine, ainsi que relevé *supra*. La partie défenderesse a correctement examiné les éléments produits par la partie requérante et a pu relever qu'elle n'établit pas l'existence de telles circonstances en l'espèce. Si la partie défenderesse relève l'absence de « difficulté quelconque » de rentrer dans le pays d'origine, l'absence de « difficulté particulière » ne peut que s'en déduire, ainsi que le relève la partie défenderesse à l'audience.

Relevons que la partie requérante formule à l'audience des arguments qui n'ont pas été soulevés, comme tels, à l'appui du recours et n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pu faire valoir ces arguments dans sa requête. Le Conseil estime qu'une demande à être entendu ne saurait permettre à la partie requérante de pallier les carences de sa requête. Ainsi, la partie requérante s'est bornée à faire valoir, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que « la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. », argument auquel le Conseil a répondu dans l'ordonnance dont le contenu est rappelé *supra*.

Les critiques émises à l'audience n'énervent en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET